

tutelle même soldé, pour tous redressements de compte pendant les dix ans qui suivent la majorité.

Le mineur, pendant la tutelle, par l'entremise d'un tuteur *ad hoc*, ne peut pas plus se faire payer une somme particulière, dont le tuteur a la gestion comme tuteur, que le mineur devenu majeur peut, après la tutelle finie, réclamer de son tuteur le paiement d'une somme particulière dont le tuteur a eu gestion comme tel tuteur, avant d'avoir fait préalablement rendre compte au tuteur, et d'avoir établi le reliquat. Le mineur devenu majeur ne pourrait même pas poursuivre son tuteur, sans l'avoir appelé d'abord à rendre compte, pour un reliquat d'une reddition de compte provisoire ou sommaire faite par le tuteur, durant la tutelle. Voir L. C. Jurist, livraison 2 sept. 1873, page 235 ; Bureau contre Moore.

Pour toutes ces considérations la collocation contestée est mise de côté, et réformation du jugement de distribution est ordonnée, de manière à colloquer les créanciers subséquents suivant leur ordre et rang d'hypothèque, à la charge de donner caution de rapporter, dans le cas où sur reddition de compte à la fin de la tutelle, un reliquat au profit des mineurs serait constaté. Dépens contre l'opposant.

COUR SUPÉRIEURE. St. Jean, 20 Mars, 1874

*Coram :—CHAGNON, J.*

HON. PROC. GEN. OUIMET vs. MARCHAND, *et al.*

- JUGÉ.—1. Que sous l'ancien droit, le fisc n'avait un privilège que sur les biens de ses comptables, dont les fonctions étaient sous l'entièr dépendance et contrôle du Roi, et consistaient dans le maniement des deniers royaux.
2. Que le Code Civil Canadien n'a pas étendu ce privilège, mais ne l'a affirmé, comme sous l'ancien droit, que contre les biens des comptables de la Couronne.
3. Que le Shérif, d'après notre organisation judiciaire n'est pas un comptable de Sa Majesté, mais n'est qu'un officier judiciaire attaché aux Cours de